

MEYMAC

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

CORREZE

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

MEYMAC

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

EGLISE

(M.H)

CORREZE

MEYMAC. - Eglise. (M.H). -

- Ancienne mesure à grains, servant de bénitier, pierre, XIV^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Meymac.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JANV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
P. Directeur des Beaux-Arts

5-484-1924. [28939]

Pour ampliation :
Pour le Directeur des Beaux-Arts :
Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,

